

STATUTS

ASSOCIATION DU COLLECTIF RIEUCOULON

Association des Commerçants, Artisans, et Professions Libérales de la zone d'activité de Rieucoulon à St Jean de Védas

Article Premier :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION DU COLLECTIF RIEUCOULON**

Article 2 : Objet :

Cette association a pour but de défendre et améliorer l'accessibilité, la sécurité et l'attractivité ; dynamiser et promouvoir l'économie la zone d'activité de Rieucoulon à St Jean de Védas et favoriser la convivialité entre tous les professionnels dans un esprit apolitique.

Assurer et organiser la défense des intérêts collectifs des commerçants, artisans et professions libérales, et de les représenter auprès des collectivités et des chambres consulaires par quelque moyen que ce soit.

Notamment, par toute action en vue de promouvoir et de sauvegarder leurs droits et de recueillir les fonds de toute nature, notamment les dons, aides ou subventions qui pourraient être attribuées pour le développement du Bosc et ainsi assurer les dépenses se rapportant à cet objet.

Elle pourra s'affilier à toute union ou fédération d'associations dont les actions se rapportent à cet objet et tendent à l'amélioration économique sur la commune de St Jean de Védas et/ou de sa zone de chalandise.

Article 3 : Définition du secteur :

Le secteur déterminé est la zone d'activité de Rieucoulon à St Jean de Védas.

Article 4 : Durée :

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège social :

Le siège social est fixé chez le Président en exercice dans la zone d'activité de Rieucoulon à ST JEAN DE VÉDAS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 6 : Composition :

L'association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Article 7 : Condition d'Admission :

Pour faire partie de l'Association il faut :

- Être dirigeant d'une entreprise dans la zone d'activité de Rieucoulon à ST JEAN DE VÉDAS (ou être salarié de ce dernier et être mandaté).
- Être conjoint du chef d'entreprise ou associé par délégation (Une seule adhésion par établissement).
- Être bienfaiteurs.
- Participer aux activités et actions proposées par celle-ci.
- Accepter sans réserve les Statuts de l'Association.
- Accepter sans réserve les décisions prises lors des réunions du Conseil ou du Bureau, et validées à la majorité des présents.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'acceptation du Bureau, l'éventuel refus de celui-ci ressortira d'une décision non motivée.

Article 8 : Les Membres :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don en plus de leur cotisation annuelle.

Seuls les membres actifs et les membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation annuelle ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant des cotisations.

Article 9 : Radiation :

La qualité de membre se perd :

- Par démission, celle-ci devra parvenir par écrit au Conseil d'Administration.
- Par la radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

- Par décès du membre de l'association.

Article 10 : Affiliation :

La présente association, si son Conseil d'administration le décidait, pourra s'affilier et se conformer aux statuts et au règlement intérieur de différentes fédérations à but économique.

De même, elle pourrait par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements économiques par décision du conseil d'administration.

Article 11 : Les ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les Subventions de l'Etat, des collectivités locales, des départements, des communes et des Chambres Consulaires.
- La participation des adhérents pour des actions exceptionnelles.
- Les Legs et Dons de toutes natures.
- Les recettes des diverses activités (Tombolas, bals...)
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Conseil d'administration :

Par exception le premier conseil est constitué de membres volontaires, dit membres fondateurs.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 2 à 10 membres élus pour 3ans. Le conseil d'administration est renouvelé par l'Assemblée Générale chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, (*si besoin est au scrutin secret*) un bureau composé de :

- Un président.
- Un ou plusieurs vice – présidents, s'il y a lieu.
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire - adjoint.
- Un trésorier et si besoin est, un trésorier - adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Compétence du bureau :

Le bureau est compétent pour gérer l'association conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

A cette fin, il est compétent pour décider de toutes les mesures non expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président et le Trésorier à ouvrir un compte bancaire et à engager toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'administration de l'association.

Les décisions d'orientation budgétaires seront prises par le Bureau.

Il autorise le Président pour ester en justice comme défendeur ou comme demandeur.

Article 14 : Réunion du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque semestre, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Règle de quorum et de majorité :

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si au moins 50%+1 des membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 15 : Le Président :

Il représente l'association dans toute les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice comme défendeur et, avec l'autorité du bureau, comme demandeur.

Le Trésorier effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Dans les mêmes conditions, il peut formuler toutes les voies de recours ordinaires ou extraordinaires et, avec l'accord de l'association, transiger.

Article 16 : Le Vice-Président :

Le Vice-Président assure les missions qui peuvent lui être confiées par le Président ou le Conseil d'administration, à charge pour lui d'en rendre compte devant ceux-ci.

Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 17 : Le Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, les comptes-rendus des différentes réunions et assemblées.

Le Secrétaire est chargé en général, de toutes des écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Les comptes-rendus des réunions du bureau, et des réunions de l'association, sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 18 : Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et des fonds qu'elle détient.

Le Trésorier effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité. Il tient un cahier des recettes et dépenses qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve sa gestion le bilan financier.

Article 19 : Rémunération :

Les Membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs en demandant préalablement l'accord du Bureau concernant les frais éventuels à venir.

Les fonctions des Membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend exclusivement tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et le bilan d'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants (si besoin est au scrutin secret).

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Chaque membre présent ne pourra être titulaire au maximum que de 10 (dix) mandats de représentation.

Règle de quorum et de majorité :

L'assemblée générale ordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 15 % des adhérents sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, et si besoin à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 20.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 22 : Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 23 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 21, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Le Président

ARRIVÉ Grégory



Le Secrétaire

VENET Renaud



Le Trésorier

BRET Mickael

